

DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DE HDR

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE A DISTANCE DU 04 MAI 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment l'article 23 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu le Curriculum Vitae de Madame Marie NICOLAS-GRÉCIANO ;

PRESENTATION DU PROJET

L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat indique que « Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées : [...] 2° **Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription** ».

Madame Marie NICOLAS-GRÉCIANO est Maître de Conférences (MCF) en Droit privé et sciences criminelles à l'Université Clermont Auvergne depuis 2017. Elle est titulaire d'un Doctorat suite à une thèse soutenue le 09 décembre 2015 à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne intitulée « L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales ».

Un projet de thèse réalisé par Monsieur Jean-Jacques OUEDRAOGO invite à demander une dérogation au titre de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, afin que Madame NICOLAS-GRÉCIANO puisse officiellement diriger ce projet.

En effet, le travail de Monsieur OUEDRAOGO est relatif à la lutte contre l'impunité : l'extradition des criminels de guerre devant les juridictions pénales internationales, thématique entrant dans le champ des recherches effectuées par Madame NICOLAS-GRÉCIANO.

Il est donc proposé que Madame NICOLAS-GRÉCIANO, au regard de sa compétence scientifique, puisse exercer les fonctions de Directeur de thèse afin d'encadrer la thèse du doctorant concerné par ce projet.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Madame Vanessa PREVOT, Vice-Présidente chargée de la Recherche ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser Madame Marie NICOLAS-GRÉCIANO à diriger une thèse.

Membres en exercice : 44

Votes : 24

Pour : 20

Contre : 4

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2021-05-04-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*